

Aides à la formation 2016-2017

1. BASES LEGALES

La loi sur les bourses et prêts d'étude du 25 avril 1985 (RSJU 416.31), l'ordonnance du 4 juillet 1994 (RSJU 416.311) ainsi que les directives du Département de la formation et de la culture (www.jura.ch/bourses) déterminent les conditions d'octroi et le mode de calcul des bourses et des prêts. La loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11) et le décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611) déterminent les conditions d'attribution de la contribution cantonale aux frais de formation.

2. INFORMATIONS - RENSEIGNEMENTS - SERVICE COMPETENT

Les personnes en formation qui fréquentent les écoles jurassiennes suivantes sont informées chaque année des possibilités de recevoir des aides à la formation par leur établissement de formation qui met à disposition les formulaires nécessaires :

- les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), y compris les Ecoles Supérieures ;
- la HE-ARC, antenne de Delémont ;
- la HEP-BEJUNE, antenne de Porrentruy ;
- le Collège Saint-Charles, l'Ecole St-Paul et l'Ecole Sainte-Ursule, à Porrentruy ;
- la Fondation Rurale Interjurassienne, à Courtemelon.

Les informations et formulaires nécessaires sont également mis à disposition des secrétariats communaux. Toutes les informations utiles (explications et formulaires) se trouvent aussi sur le site www.jura.ch/bourses.

Les demandes sont traitées par la Section des bourses, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, +41 32 420 54 40, bourses@jura.ch, qui se tient à disposition pour tout renseignement.

3. PRINCIPES ET TYPES D'AIDE

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage ou la poursuite des études après la fin de la scolarité obligatoire.

Toute personne qui remplit les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter l'aide de la famille (article 277 du Code civil suisse). Il est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et apprentis qui fréquentent des établissements reconnus par le Canton et/ou la Confédération.

La Section des bourses octroie des bourses et des prêts en fonction de la situation financière (cf. point 5). Elle verse également une contribution aux frais de formation lorsqu'aucune convention (intercantonale) n'est applicable (cf. point 10). Les stages linguistiques sont également pris en charge de manière particulière (cf. point 11).

4. CERCLE DES BENEFICIAIRES ET DOMICILE

Peuvent en principe prétendre à des aides à la formation sous réserve des conditions matérielles :

- les citoyens suisses et les ressortissants de l'Union Européenne domiciliés dans le Jura ;
- les titulaires d'un permis C et les titulaires d'un permis B depuis plus de 3 ans ;
- les réfugiés attribués au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, y compris pour les requérants majeurs n'ayant pas achevé une première formation ni acquis d'indépendance financière.

5. CALCUL D'UNE BOURSE (excepté pour la scolarité obligatoire)

Le subside octroyé correspond aux frais de formation reconnus du requérant (A) diminués de sa contribution personnelle (B) et de celle de ses parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération (C).

A) Les frais reconnus

Les frais suivants entrent en considération :

- les frais de formation, tels que livres, matériel, photocopies, taxes, outils, visites, excursion (forfait) ;
- les frais de déplacement (en fonction du domicile des parents) ;
- les repas de midi (si l'horaire ne permet pas de rentrer au domicile des parents) ;
- la chambre et la pension à l'extérieur (si l'éloignement du lieu de formation ne permet pas un retour quotidien) ;
- un forfait annuel de CHF 3'600.- pour les moins de 20 ans et de CHF 4'800.- pour les plus de 20 ans est admis pour les frais divers (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, activités culturelles et sportives).

B) La contribution personnelle du requérant correspond au 80 % de ses revenus (s'il en a) ou à un forfait de CHF 1'500.- s'il a moins de 20 ans ou de CHF 2'000.- s'il a plus de 20 ans.

- C) La contribution des parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération se monte à 75 % du solde du revenu familial une fois couverts les besoins de base (loyer, impôts, frais d'entretien, forfait d'assurances). **Pour l'année de formation 2016/2017, les calculs sont effectués sur la base de la taxation fiscale de l'année 2015.**

Pour les requérants célibataires âgés de plus de 25 ans, la contribution des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubin, belle-mère, beau-père) se monte à 15 % du solde du revenu familial et pour les requérants mariés à 10 %.

Au niveau pratique, la contribution des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubin, belle-mère, beau-père) est fixée de la manière suivante :

Le revenu net familial est diminué :	Le revenu net familial est augmenté:
- des impôts (cantonaux, communaux, ecclésiastiques) ;	- des pensions alimentaires pour les enfants ;
- du montant de base des frais d'entretien ¹ ;	- des prestations complémentaires ;
- des frais d'habitation ² ;	- des rentes (AI, AVS) pour les enfants.
- d'un forfait pour autres frais (assurances, impôt fédéral, etc. ³).	

¹Ils sont pris en compte conformément au minimum vital fixé à l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites, augmenté de 10 %.

²Ils correspondent aux frais effectifs, mais au maximum aux loyers moyens publiés par l'Office fédéral de la statistique.

³Le forfait correspond au 15 % du total des frais d'entretien, des frais d'habitation et des impôts.

	Frais du requérant
./.	Revenus et fortune du requérant
./.	Participation des parents (recettes ./ charges = solde disponible)
=	Découvert = bourse (si excédent : pas de bourse)
	Le montant de la bourse correspond au découvert si ce dernier est inférieur à la bourse maximale
	Le montant de la bourse correspond au maximum légal si le découvert est supérieur à ce dernier

6. MONTANT DE LA BOURSE

Le montant du subside peut varier notamment en fonction des revenus, de la fortune, des frais de formation et du nombre d'enfants.

Les limites des montants annuels des subsides de formation sont fixées comme suit (en francs) :

	Minimum	Maximum
a) scolarité obligatoire	400	2'000
b) préformations et formations de base :		
-si le requérant a moins 25 ans	500	12'000
-si le requérant a plus de 25 ans	500	16'000
c) préformations et formations du second degré	500	16'000
d) requérants mariés	500	27'000
e) requérants célibataires, divorcés, séparés ou veufs avec enfant (s) à charge	500	22'000
f) supplément par enfant à charge		4'000

Le subside ne peut pas dépasser le montant du découvert résultant du calcul selon le chiffre 5 ci-dessus.

7. PRETS D'ETUDES

- a) Des prêts d'études, remboursables après la fin de la formation, peuvent être accordés :
- comme complément dans des conditions sociales particulièrement difficiles ;
 - pour financer des frais spéciaux (acquisition d'instruments de musique ou de laboratoire, etc.) ;
 - lorsque l'octroi d'un subside n'est pas possible en raison du calcul du découvert, pour autant que les charges des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubins, belle-mère, beau-père) soient exceptionnellement élevés.
- b) Lorsqu'une année de formation doit être répétée, le canton octroie des prêts transformables en bourses. Si les bénéficiaires de ces prêts transformables ne terminent pas leurs études, ils doivent rembourser les sommes prêtées.

8. UNE AIDE PENDANT COMBIEN DE TEMPS?

Les aides sont octroyées pour une année et payées en deux tranches. Les aides sont en principe versées pour la durée réglementaire des études ou de la formation.

9. OBLIGATIONS DU REQUERANT

En présentant une demande, le requérant s'engage à :

- rembourser les montants perçus, s'il interrompt ses études, sans raison impérieuse ;
- restituer les montants perçus, s'il obtenait une aide en faisant état de fausses indications ou s'il ne l'utilisait pas pour la formation qui faisait l'objet de la demande ;
- en particulier, notifier sans délai et spontanément à la Section des bourses toute(s) modification(s) des informations figurant **dans la demande de bourse** qui ont une incidence sur le calcul du subsidie, par exemple l'obtention de prestations d'assurances sociales, la prise d'un emploi ou l'abandon de la formation.

10. CONTRIBUTION CANTONALE AUX FRAIS DE FORMATION

En revanche, tout étudiant ou apprenti suivant une formation hors canton (autorisée et/ou reconnue) dont le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n'est pas pris en charge par le canton dans une convention intercantonale a droit, par année de formation, à une participation du canton se montant à 75 % des frais facturés jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- au maximum. Ce montant est attribué sans condition de revenu, même si la personne en formation n'a pas droit à une bourse. **Les formations universitaires (UNI, EPF) ou dans les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que la plupart des formations en écoles supérieures (ES) ne donnent pas droit à cette prestation**, car le financement est pris en charge directement par le canton. Certaines formations préparatoires ou passerelles, certaines formations dans le domaine artistique ainsi que certaines formations à l'étranger peuvent en revanche donner droit à une telle contribution.

Au surplus, les autres conditions en vigueur pour les bourses (cercle des bénéficiaires, domicile, formations reconnues, etc.) s'appliquent à la demande de contribution aux frais de formation.

11. STAGES LINGUISTIQUES

La durée de prise en charge d'un stage linguistique est de 6 mois maximum. Il doit débiter au plus tard dans les deux ans dès la date d'obtention de la première formation de base (CFC, maturité professionnelle, maturité gymnasiale, maturité spécialisée, etc.). La bourse maximale pour 6 mois est de CHF 6'000.-. Une contribution aux frais de formation de maximum CHF 3'000.- (CHF 500.-/mois de stage) est octroyée à tout stagiaire qui en fait la demande quelle que soit la situation financière de la famille. Dans certaines situations particulières, le délai de 2 ans peut être prolongé en cas de service militaire ou civil.

12. PROCEDURE ET DELAI POUR DEPOSER LES DEMANDES (BOURSE, PRET ET CONTRIBUTION CANTONALE)

Les demandes doivent être renouvelées chaque année, même si les demandes de l'année précédente n'ont pas encore été traitées. Elles doivent être accompagnées des justificatifs exigés. **Le délai de dépôt doit être respecté ; pour la bourse, même si les taxations fiscales déterminantes ne sont pas encore disponibles.**

La demande de bourse étant en principe traitée seulement lorsque la taxation de référence (taxation 2015 pour l'année de formation 2016-2017 du requérant et de ses parents) est disponible, il est très important que les déclarations fiscales soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'avoir plus de chances d'obtenir rapidement la décision de taxation.

Chaque demande fait l'objet d'une décision communiquée au requérant. Le requérant ou ses parents (s'il est mineur) peuvent faire opposition contre toute décision dans les 30 jours. L'opposition écrite et motivée doit être adressée à la Section des bourses qui réexaminera le dossier. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, à Porrentruy.

Les demandes doivent être déposées au plus tard à la fin du 1^{er} semestre la nouvelle formation, soit jusqu'au :

- **31 janvier 2017** pour les formations débutant en août 2016 ;
- **28 février 2017** pour les formations débutant en septembre 2016 ;
- **dernier jour du stage** pour les **stages linguistiques** ;
- **dernier jour du 5^e mois après la date du début de la formation** dans les autres cas.

13. DEUXIEME FORMATION

La loi offre la possibilité d'octroyer des subsides pour une deuxième formation, sans toutefois que cela soit un droit absolu. Avant de s'engager dans une deuxième formation, les personnes concernées sont invitées à se renseigner auprès de la Section des bourses.

14. BOURSES COMMUNALES

Certaines communes jurassiennes octroient également des bourses en complément des subsides cantonaux. Le requérant peut se renseigner directement auprès du secrétariat communal.

Delémont, juin 2016

La cheffe de la Section des bourses:
Patricia Voisard

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

